

du Canada, que la dite majorité trouvera convenables ; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes autres personnes qui seront légalement sous son contrôle ; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou passé par la corporation, à moins qu'un membre 5 n'en ait donné avis par motion secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

11. Toute personne domiciliée alors dans la ville de St. Thomas, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; et à toute 10 assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer aucune des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents elle 15 deviendra alors membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujéti à toutes les obligations des autres membres ; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque ou agent d'assurance, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à 20 telle assemblée.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres, de convoquer, par avis inséré un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de St. Thomas, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier de la 25 corporation adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

13. Le dit conseil pourra de temps à autre tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par les statuts de la corporation, et ces 30 assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou sur réquisition de deux membres du conseil ; et le conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation ; si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce 35 qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, cinq membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées 40 du conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la 45 passation du présent acte, les statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu d'aucun 50 règlement, et toutes pénalités encourues en vertu d'aucun règlement par quelque personne tenue de s'y conformer, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation, et 55 il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir 60 que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou